



LA CIBLE DU SALÈVE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Contents

Article 1 : GENERALITES	2
Article 2 : ADMISSION	2
Le club se compose de :	2
Article 2.1 : Membre actif et membre associé	2
Article 2.2 : Membre d'honneur	2
Article 2.3 : Membre bienfaiteur	2
Article 3 : ADHESIONS	2
Article 3 bis : COTISATIONS	2
Article 4 : PROPRIETE	2
Article 5 : ACCES DU TERRAIN	2
Article 6 : ACCES DES LOCAUX.....	3
Article 7 : ALARME	3
Article 8 : MATERIEL	3
Article 9 : SURVEILLANCE	3
Article 10 : LOISIRS, CONCOURS ET COMPETITIONS.....	3
Article 11 : LE COMITE DIRECTEUR.....	3
Article 11 bis : Contrôle des carnets de tir et Contrôle des connaissances FFTir	3
Article 13 : UTILISATEURS DES STANDS DE TIR	4
Article 13.1 : INVITATIONS.....	4
Article 14 : CONTROLE DES ACCES PAR BADGE – CAHIER DE POLICE	4
Article 15 : UTILISATION DES LOCAUX.....	4
Article 16 : UTILISATION DES LOCAUX EN LIBRE SERVICE	5
Article 17 : RESPONSABLE DE PERMANENCE	5
Article 18 : ARMES ET STANDS DE TIR	6
Article 18.1 : STAND à 10 M	6
Article 18.2 : STANDS à 25 M.....	6
Article 18.3 : STAND N°1 à 50 M.....	6
Article 19 : MUNITIONS AUTORISES (selon les différents pas de tirs et stands)	6
Article 20 : RESPONSABILITE DU LICENCIE ET DU VISITEUR.....	6
Article 21 : DISCIPLINE ET RESPECT DES AUTRES	7
Article 22 : CONSIGNES DE TIR ET SECURITE	7
Article 23 : COMMISSION DISCIPLINAIRE	8
Article 24 : SANCTIONS	8
Article 25 : INFORMATION ET COMMUNICATION	8
Article 26 UTILISATION HORS CADRE	8



Article 1 : GENERALITES

Le présent règlement, ainsi que ses éventuelles modifications s'appliquent à l'ensemble des Membres du Club, des invités, des visiteurs ou spectateurs, ainsi que tous licenciés affiliés à un Club de Tir.

Article 1.1 : Toute personne entrant sur la propriété du Club s'engage à respecter le présent règlement **Ainsi que les règlements de sécurité définis par la Fédération Française de Tir** et toutes les modifications qui pourraient y être apportées.

Article 1.2 : Le présent règlement pourra être à tout moment modifié ou mis à jour par le Comité Directeur.

Article 2 : ADMISSION

Le club se compose de :

Membres actifs et Membres associés ; Membres d'honneur ; Membres bienfaiteurs.

Article 2.1 : Membre actif et membre associé

Pour être agréé en tant que membre actif ou associé, il faut réunir les conditions suivantes :

1. Etre âgé de 9 ans au moins. Avant 18 ans, de justifier de l'autorisation des parents ou du tuteur légal.
2. Jouir d'une réputation sans tâche.
3. Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire.
4. Ne pas avoir fait l'objet de soins neuropsychiatriques.
5. Etre présenté à l'agrément du comité directeur par deux parrains, eux même étant membres du club depuis 1 an minimum.
6. Adhérer à la Fédération Française de Tir.
7. Avoir pris connaissance du règlement intérieur et avoir accepté l'intégralité des articles.

Article 2.2 : Membre d'honneur

Est désigné membre d'honneur toute personne répondant à la définition de l'article 2 paragraphe 1 des statuts du club. L'élévation au titre de membre d'honneur devra être soumise à l'approbation du comité directeur.

L'accord sera voté à bulletin secret par l'ensemble des membres du comité directeur.

Article 2.3 : Membre bienfaiteur

Est désigné membre bienfaiteur, toute personne qui par donation aura collaboré au développement du club.

L'élévation au titre de membre bienfaiteur devra être soumise à l'approbation du comité directeur. L'accord sera voté à bulletin secret par l'ensemble des membres du comité directeur.

Article 3 : ADHESIONS

Tout nouvel adhérent devra remplir un formulaire de demande d'adhésion, celle-ci sera validée après étude du comité directeur et du Président. L'absence de réponse sous un délai de deux mois vaut refus de la demande.

Toute réponse négative n'aura pas à être justifiée.

Article 3 bis : COTISATIONS

Les cotisations proposées par le comité directeur du club lors de chaque début de saison sportive seront présentées et votées en Assemblée Générale. Les membres d'honneur ne sont pas soumis à une cotisation.

Article 4 : PROPRIETE

Le terrain et l'immeuble sur lequel le stand est implanté sont la propriété d'Annemasse Agglomération.

Une convention définit les conditions de mise à la disposition du Club de Tir " La Cible du Salève".

Le terrain comprend:

- Une zone aménagée en parking avec une place réservée aux handicapés.
- Une zone de verdure.

L'immeuble composé de deux parties comprend :

- Un appartement de fonction habité en permanence par un gardien.
- Le local du Club.

Article 5 : ACCES DU TERRAIN

L'accès à la propriété n'est autorisé qu'aux véhicules des adhérents (ou licenciés), des accompagnateurs et des invités ainsi qu'au personnel et matériel d'entretien d'Annemasse Agglomération. Le rangement des véhicules devra laisser libre, en permanence l'accès à la chaufferie, à la porte d'entrée principale, et aux portes métalliques des stands.

L'accès à la zone de verdure périmétrique de sécurité est totalement interdit. Le personnel d'entretien d'Annemasse Agglomération ne pourra être autorisé qu'en dehors des heures d'utilisation des stands de tir et avec l'accord d'un membre du Comité.



Article 6 : ACCES DES LOCAUX

L'appartement du gardien est à son unique disposition.

L'accès des locaux est placé sous la responsabilité du gardien ou d'un membre du Comité. Sont autorisés à pénétrer dans les locaux, les licenciés du Club, les accompagnateurs et les invités ainsi que le personnel d'entretien.

L'utilisation définie des locaux est la suivante :

- Salle d'accueil, sanitaires : libre circulation
- Local rechargement air comprimé et petit nettoyage : Réservés aux adultes licenciés.
- Bureau administratif : Réservés aux membres du Comité et du gardien dans l'exercice de leur fonction.
- Locaux d'entretien et Atelier : Accès et utilisation avec l'autorisation de la personne responsable de la permanence ou au gardien dûment mandaté.
- **Chambre forte : Accès interdit aux licenciés.** Réservés aux membres du Comité et au gardien dans l'exercice de leur fonction.
- Les stands de tir : Accès et utilisation avec l'autorisation de la personne responsable de la permanence ou du gardien dûment mandaté.

Article 7 : ALARME

Les locaux et le matériel d'équipement extérieur sont placés, en dehors des heures d'ouverture, sous le contrôle permanent d'un système d'alarme.

Pour pénétrer dans les locaux ou utiliser le matériel d'équipement extérieur il est indispensable de disposer des clés ou du code du système d'alarme.

Article 8 : MATERIEL

Tout le matériel est la propriété du Club qui en assure l'entretien et en supporte la charge.

Sa mise à disposition et son utilisation sont contrôlées par les membres du comité, la personne responsable de la permanence et le gardien.

Article 9 : SURVEILLANCE

La surveillance de la propriété est assurée par le gardien et une société de surveillance sous contrat. Les locaux sont sous vidéosurveillance de manière permanente et les enregistrements vidéos sont effectués en continu 24x7.

Pendant les heures d'ouverture la surveillance des locaux est exercée par les membres du comité, la personne responsable de la permanence et/ou par le gardien.

Article 10 : LOISIRS, CONCOURS ET COMPETITIONS

Il est offert au tireur les services suivants :

- Les tirs contrôlés qui sont notés sur le carnet de tir et sont obligatoires pour les primo adhérents (3 tirs par **année civile** espacés de 2 mois chacun). Si l'adhérent a déjà une autorisation de détention, 1 seul tir par année civile). Les contrôles sont enregistrés dans le classeur du Club. Le carnet de tir n'est pas obligatoire pour les licenciés ayant une autorisation de détention valide.
- L'entraînement et le tir de loisir sous les conditions du présent Règlement Intérieur.
- La participation aux concours locaux, inter-clubs, etc., avec ou sans arme du club.
- La participation aux différents championnats officiels organisés par le Comité Départemental de Tir, la Ligue Régionale Dauphiné Savoie et la FFTir.
- L'emprunt d'une arme du club doit faire l'objet d'une demande préalable aux conditions définies par le Club et sur accord du Président.
- Chaque tireur peut être désigné pour représenter le Club dans une équipe avec son accord.

Article 11 : LE COMITE DIRECTEUR

En dehors des réunions, imposées par les statuts, les membres du Comité se réunissent régulièrement pour assurer le fonctionnement permanent du Club et organiser les différentes manifestations offertes tout au long de l'année. Chaque adhérent (ou licencié) souhaitant participer à l'animation du Club est invité à transmettre ses idées, ses propositions de tous ordres ou ses offres de service aux membres du comité.

Article 11 bis : Contrôle des carnets de tir et Contrôle des connaissances FFTir

Les membres du Comité désignés par le Président contrôlent les tirs, annotent les carnets et remplissent le registre officiel.

Les membres du Comité, les animateurs et les arbitres sont habilités à assurer le contrôle des connaissances. La liste des responsables est affichée dans le stand.



Article 12 : COMPOSITION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau est composé au minimum des membres suivants :

- Le Président
- Le Trésorier
- Le Secrétaire Général

La composition des membres du Bureau pourra être modifiée et augmentée pour de nouvelles attributions après décision du Comité Directeur et le changement sera soumis au vote lors de l'Assemblée Générale.

Article 13 : UTILISATEURS DES STANDS DE TIR

Sont autorisées à pratiquer le tir dans les stands les personnes suivantes :

- Les personnes possédant la licence délivrée par le Club pour l'année en cours et ayant satisfait au contrôle de connaissances après la période d'initiation.
- Les jeunes de l'école de tir soumis à un règlement particulier.
- Les licenciés détenteurs d'armes de catégorie C et B en possession d'autorisations valables et d'un carnet de tir en cours de validité.
- Les autres licenciés ou adhérents au Club en 2ème société sous réserve du contrôle de leur licence et après paiement de la carte journalière s'il y a lieu.
- Les invités obligatoirement autorisés par un responsable du Comité sont sous la responsabilité du membre licencié invitant. Le membre ne devra en aucun cas pratiquer le tir en même temps que son invité.

Article 13.1 : INVITATIONS

Les invitations de personnes extérieures au club sont autorisées pour les membres du club.

Les invitations sont limitées à 4 personnes maximum par membre et par an. En cas de fréquentation importante du pas de tir, l'adhérent à jour de cotisation aura priorité d'utilisation des postes de tir occupés par des invités.

Article 14 : CONTROLE DES ACCES PAR BADGE – CAHIER DE POLICE

Dans tous les cas, les adhérents (ou tireurs) doivent obligatoirement s'identifier au moyen du badge d'accès à chaque passage au Club et avant la séance de tir.

Le tir ne pourra se pratiquer qu'à la condition que le tireur s'identifie avant le début de tir au moyen du badge d'accès personnel en le passant devant le lecteur de la porte principale (lecteur extérieur), soit sur le lecteur de la porte d'accès au 25m et/ou sur le lecteur de la porte d'accès au 50m.

Le tireur devra également valider son départ à la fin de la séance en badgeant sur le lecteur situé à côté des portes d'accès aux pas de tir (25/50m) ou de la porte de sortie principale.

N.B. : Le système de badge d'accès est utilisé pour remplacer le cahier de police (cahier de présence au format papier) et permet de vérifier l'accès au Club et aux pas de tirs (fréquence, jour, horaire etc.). Dans le cas où le système d'accès par badge serait inopérant, l'inscription du tireur se fera sur le cahier de présence qui sera remis en service.

Article 15 : UTILISATION DES LOCAUX

L'usage du téléphone portable est interdit sur les pas de tir (appel, sonnerie, jeux, envoi de texto etc.). Dans tous les locaux : il est interdit de fumer et/ou de vapoter.

Toute personne désirant tirer dans un stand de tir doit être en possession de sa carte de membre, de sa licence portée de façon visible (badge plastique) et celle-ci doit être validée. Le **certificat médical doit être télécharger sur son compte EDEN FFTir** pour l'année sportive en cours.

Le port du badge plastique est obligatoire pendant toute la durée de présence dans les locaux. Le badge permet l'identification de l'adhérent et comporte les informations d'état civil, la photo d'identité, le numéro de licence FFTir avec la date de fin de validité de celle-ci.

L'utilisation des locaux, du matériel, des armes personnelles ou prêtées par le Club et le type de munitions utilisées sont placés sous le contrôle de la personne responsable de la permanence et/ou du gardien.

Sur le stand de tir : Le tireur dispose dans le stand d'un rameneur porte cible réglable ou à boîtier, de matériel divers (chaise, tabouret, coussin, gant, outils, etc..).

En quittant le stand de tir le tireur doit :

- Décharger son arme et mettre son arme en sécurité.
- Ne pas déranger les autres tireurs.
- Ramener le porte cible.



- Nettoyer son emplacement (pelle, balai, poubelle sont disponibles sur place).
- Remettre en place le matériel emprunté.
- Signaler immédiatement toutes réparations à réaliser.
- Signaler immédiatement toute casse de matériel occasionnée par un tir.
- Rendre l'arme qui lui a été prêtée et la remettre au responsable de permanence ou au gardien qui la vérifiera et signera la fiche de prêt en retour.
- Faire valider son carnet de tir par la personne habilitée aux horaires définies par le club.

Les non tireurs doivent :

- Dans la salle d'accueil : éviter tout comportement bruyant et respecter les locaux.
- Dans les stands de tir : les chaises sont réservées aux tireurs. Aucun spectateur ne devra dépasser la ligne des chaises. le silence est impératif. **L'usage du téléphone portable est interdit (appel, sonnerie, jeux, envoi de texto, chronométrage, etc.)**
- Dans tous les locaux : il est interdit de fumer et/ou de vapoter.

Article 16 : UTILISATION DES LOCAUX EN LIBRE SERVICE

Les règles des Articles 14 et 15 s'appliquent intégralement avec l'ajout des conditions suivantes:
Les conditions minimum ci-dessous, doivent être requises pour prétendre à l'usage des locaux en libre service :

- Ancienneté minimum de 12 mois au Club.
- Avoir son propre matériel (stand 50m : arme de catégorie C ; stand 25M : arme de catégorie B)
- Avoir réussi le Questionnaire de Contrôle des Connaissances (QCM FFTir).
- Avoir reçu un email du Club qui autorise l'adhérent à venir tirer pendant la période « libre service »

Il est interdit de venir seul dans les locaux, un minimum de DEUX personnes est obligatoire dans les locaux du Club. Ceci pour des raisons de sécurité. Il est de la responsabilité de l'adhérent de faire respecter l'intégralité du règlement intérieur à la personne accompagnatrice. Le Club pourra prendre des sanctions à l'encontre des contrevenants et ne pourra être tenu pour responsable des fautes commises par l'adhérent ou par la personne accompagnatrice.

Aucune vente ni prêt de matériel n'est prévu pendant les horaires libre service. Les adhérents doivent venir avec leur propre matériel (armes, munitions, gommettes.). Les cibles papier (C50 ; Cible carabine 50M) sont à disposition gratuitement pour les tireurs du Club. Une seule cible doit être utilisée pour les stands 25m par séance de tir, et un maximum de cinq cibles doit être utilisée pour le stand 50m. Le Club se réserve le droit de vérifier le nombre de cibles utilisé par chaque tireur (contrôle physique et/ou contrôle par les caméras de surveillance). Les porte cibles sont également disponibles sur les pas de tir 25m et 50m N°1.

L'utilisation du stand 50M avec des armes longues de calibre supérieur au 22LR est INTERDIT (Stand 50M N°1 et N°2), de même que le tir pour régler une lunette ou un organe de visée est interdit pendant les tirs en libre service. Le stand 50M N°2 (3 tunnels de tir gros calibre) est interdit d'utilisation.

Dans tous les cas, seul Le Comité Directeur décide qui pourra bénéficier de l'utilisation des locaux en libre service. Les jours et horaires libre service pourront changer sans préavis, en fonction des décisions du Comité Directeur.

Les horaires seront affichés au Club et seront aussi disponibles sur le site : www.cibledusaleve.fr

Article 17 : RESPONSABLE DE PERMANENCE

La personne responsable de la permanence est un membre du Comité et/ou le gardien (qui peut être assisté par un bénévole dûment formé).

Elle est chargée de:

- Ouvrir les locaux, neutraliser le système d'alarme ;
- Recevoir, renseigner toutes les personnes entrant dans le Club ;
- Prêter et réceptionner les armes du Club avec contrôle de l'état avant et après la remise au licencié ;
- Assurer les tâches administratives (demande de licence etc..) ;
- Fournir à la demande les cibles ou munitions ;
- Fermer les locaux et remettre le système d'alarme.

En outre, concernant les zones des pas de tir, elle doit :

- Vérifier les licences ;



- Assurer la surveillance des pas de tir ;
- Faire respecter les consignes de sécurité et les modalités de fonctionnement des pas de tir ;
- Contrôler les tirs, annoter les carnets, remplir le registre officiel ;
- Conseiller les nouveaux tireurs ;
- Régler les incidents éventuels.

Article 18 : ARMES ET STANDS DE TIR

Toutes les armes doivent demeurer déchargées et désapprovisionnées en dehors du temps de tir.

Après le dernier coup, les tireurs doivent introduire un drapeau de tir dans la chambre de leur arme avant de vérifier le résultat sur sa cible. Il doit s'assurer avant de quitter le pas de tir, qu'il n'y a pas de cartouche dans la chambre et que le chargeur soit enlevé (arme semi-automatique).

Le Club met à disposition des membres des armes de différents modèles et calibres. Selon les modèles, un forfait journalier sera payé par le licencié. Les conditions tarifaires (forfait payant ou prêt gratuit) sont décidées par le Comité Directeur et peuvent changées sans préavis. La fiche tarifaire est affichée sur le panneau d'information dans la salle d'accueil du Club.

Le tireur doit vérifier l'arme prêtée par le club avant la séance de tir et signer la fiche de prêt si nécessaire.

Le contrôle du retour de l'arme est fait par la personne de permanence.

Article 18.1 : STAND à 10 M

Pour carabines et pistolets 4,5 mm à propulsion air ou gaz et avec projectile plomb a embout rond ou plat.

Article 18.2 : STANDS à 25 M

Pour pistolets et revolvers jusqu'au calibre 11.43mm (cal. 45) à ogives plombs ou blindées.

Article 18.3 : STAND N°1 à 50 M

Pour carabines 22LR et Pistolets 22 LR à 1 coup. Réglages des organes de visée interdit.

Article 18.4 : STAND N°2 à 50 M

3 postes « Gros Calibre » au stand 50m en utilisant les tunnels de tir.

Le tir debout est interdit.

Le réglage des organes de visée est autorisée sur 1 des 3 postes avec les tunnels de tir.

Voir le règlement spécifique et la procédure de réservation des postes dans le document « règlement gros calibre stand 50m » qui est à disposition sur le site internet du Club (rubrique « Documents du Club »).

Article 19 : MUNITIONS AUTORISES (selon les différents pas de tirs et stands)

Les munitions doivent être :

Pour les armes d'épaule en calibre d'origine (exemple : 5,56mm, 7,62x51, 30.06, 8x57, etc.) compris toujours entre 5,45 et 8,3mm y compris le calibre à percussion annulaire 22LR (5.56mm).

Pour ce qui concerne les armes de poing, les projectiles sont de type, ogives plombs, chemisés, pelliculés (cuivre, laiton, nickel) en calibre d'origine compris entre 5.56mm (22LR) et 11.43mm (45 ACP).

Les munitions de type incendiaires, explosives, perforantes, traçantes, etc... sont interdites.

D'autres armes et munitions peuvent être autorisées par le Président et sous son contrôle.

Article 20 : RESPONSABILITE DU LICENCIE ET DU VISITEUR

Toute personne qui, par son comportement, entraîne des troubles sera immédiatement expulsée par la personne responsable de la permanence qui en informera le Comité et le Président.

Tout tireur, qui, volontairement:

- tire sur une autre cible que les cartons réglementaires ;
- occasionne des dégâts aux installations ;
- a un comportement dangereux (ex : tir au holster ; tir en mouvements ; dirige son arme sur une personne, etc.) ;
- utilise des armes ou munitions interdites.
- ne respecte pas les règles de sécurité sur le pas de tir (ex : procédure à suivre lors d'un incident de tir).

sera immédiatement interdit de tir par la personne responsable de la permanence.

De plus, en cas d'un comportement anormal constaté par qui que ce soit, celui-ci devra immédiatement être signalé au Président ou à un membre du Comité Directeur. Dans le cas avéré d'un manquement grave aux règles de tir, faute de conduite ou de non respect du règlement intérieur, la commission de discipline pourra être saisie et décider d'une éventuelle sanction. Les motifs suivants (ci-dessous) sont donnés à titre d'exemple et ne sont pas exhaustifs :

- Non respect de la procédure lors d'un incident de tir (ex : non respect des consignes de sécurité) ;



- Agressivité envers les tireurs ou des membres du Club ;
- Non respect du règlement intérieur du Club ;
- Manifestation d'ivresse ou d'état d'ébriété et/ou de consommation de produit illicite ;
- Vol ou abus de biens ou de personnes, abus de confiance, etc.

Article 21 : DISCIPLINE ET RESPECT DES AUTRES

Les non tireurs doivent :

- Dans la salle d'accueil : éviter tout comportement bruyant et respecter les locaux.
- Dans les stands de tir : les chaises sont réservées aux tireurs. Aucun spectateur ne devra dépasser la ligne des chaises. le silence est impératif.
- Dans tous les locaux : il est interdit de fumer et/ou de vapoter.
- **Tout adhérent a l'obligation et, le devoir de faire respecter les consignes de sécurité sur le pas de tir.**
- Tout constat du manque de respect des règles de sécurité ou du Règlement Intérieur doit être signalé à un membre du Comité ou au gardien qui en informera le Président.
- Dans le cas contraire, le ou les adhérents présents qui ne signaleraient pas les faits précités pourront eux aussi être sanctionnés.
- La consommation de boissons alcoolisées, de stupéfiants ainsi que toute action pouvant mettre en péril la sécurité des personnes se trouvant sur le stand de tir sont strictement interdits.
- Si un manquement à cette règle est constaté, le tireur se verra expulsé du stand de tir, et ce sans préjuger des mesures disciplinaires qui pourront être prises à l'encontre du membre contrevenant.

Les tireurs doivent :

- S'inscrire sur le cahier de présence en renseignant les informations demandées (classeur dans la salle d'accueil) ou utiliser le badge d'accès personnel fourni par le Club qui permet de valider le contrôle des accès.
- Remplir la fiche de contrôle des connaissances (QCM).
- Lors des entraînements, respecter les horaires de fermeture des stands de tir et du Club et procéder au nettoyage et rangements des matériels.
- Sur les pas de tir, respecter les autres tireurs et leur emplacement.
- Respecter les jours et horaires de tirs contrôlés.
- Porter des protections auditives appropriées.
- Il est recommandé de porter des lunettes de protection dans les stands de tir.
- Pour l'Ecole de Tir, le port de protections auditives est obligatoire.
- Dans la salle d'accueil, les démonstrations et manipulation d'armes sont interdites.
- Sous peine de sanction chaque intervention ou remarque faite par un Animateur, Initiateur, Entraîneur, membre du Comité Directeur ou responsable de permanence doit être respectée et mise en application.

Rappel : L'usage du téléphone portable est interdit (appel, sonnerie, jeux, envoi de texto, chronométrage, etc.).

Article 22 : CONSIGNES DE TIR ET SECURITE

Les règles suivantes (non exhaustives) sont à respecter en toutes circonstances :

- Les armes doivent être transportées en sécurité dans une malette ou une housse et sorties uniquement au pas de tir, canon dirigé vers la butte de tir ou les cibles.
- Le drapeau de sécurité doit être introduit dans le canon après chaque tir, culasse ouverte ou barillet ouvert, chargeur enlevé.
- Le drapeau de sécurité doit être inséré dans la chambre pour les armes à feu ainsi que le fil dans le canon pour les armes à air comprimé lors d'interruption du tir.
- Sur le pas de tir dans tous les cas le canon sera dirigé vers les cibles.
- Aucune arme chargée ne devra être posée et abandonnée.
- En cas d'incident de tir, l'arme sera posée mais non lâchée pour permettre la réparation immédiate par le tireur, en respectant la procédure d'incident de tir. Soit il devra faire appel à un responsable du Club et s'assurera auparavant que le canon soit dirigé en direction de la butte de tir et que le chargeur et la culasse ou barillet soit en position ouverte avant de lâcher son arme.
- Tout tir croisé (action de tirer sur une autre cible que celle correspondant à son poste de tir) est interdit.
- Le tir ne peut s'exercer que sur des cibles papier ou gong métallique Le tir sur cible représentant ou rappelant une silhouette humaine est interdit.
- Pour les pas de tir 25M, le tir à une distance inférieure à 25m est interdit.
- Les chargeurs ou barilletts sont approvisionnés avec 5 cartouches maximum pour une séance de tir.



- L'apport et l'usage d'armes ou d'éléments d'armes ou d'accessoires ou de calibres illégalement détenus ou non conformes à la réglementation en vigueur sont strictement interdits dans le stand et sur le pas de tir.
- En cas de force majeure, les armes devront être transportées culasse ouverte, le canon dirigé vers le haut.
- Dans l'atelier, lors du nettoyage, aucune munition ne devra être à proximité des armes.
- Une arme est toujours sous la responsabilité de son propriétaire.
- On ne touche jamais à une arme sans l'autorisation de son propriétaire.

Article 23 : COMMISSION DISCIPLINAIRE

La commission disciplinaire est composée du Président et de 4 membres du Comité Directeur désignés par le Président. Elle a pour but d'analyser et de sanctionner tout manquement aux règles de sécurité, au règlement intérieur, ainsi que tout incident, dérapage verbal ou écrit, dégradations ou manquement à l'éthique de notre association. La commission se réunira sur demande du Président, après accord du Comité Directeur, dans un délai de un mois et prononcera, une ou plusieurs sanctions prévues à l'Article 24.

Après délibération de la commission disciplinaire, toute sanction prise par cette dernière sera envoyée par courrier à l'intéressé. Toutes décisions prises en commission disciplinaire seront portées à la connaissance de tous les adhérents, de manière anonyme, par voie d'affichage.

Dans le cas d'une décision de radiation d'un adhérent prise par la commission disciplinaire, celle-ci sera portée à la connaissance de la Sous-Préfecture de Haute Savoie, du Comité Départemental de Tir de la Haute Savoie, de La Ligue de Tir Dauphiné Savoie et de la FFTir.

Article 24 : SANCTIONS

La commission pourra prononcer une ou plusieurs sanctions parmi les suivantes :

- Avertissement simple ;
- Suspension provisoire du Club ;
- Radiation du Club ;
- Refus de renouvellement de la licence FFTir ;
- Refus de demande de détention ou de renouvellement de détention(s) d'arme(s) ;
- Poursuite judiciaire éventuelle.

Article 25 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Chacun doit être informé et doit se tenir informé.

Les informations sont affichées sur les tableaux extérieur et intérieur ou peuvent être obtenues auprès des responsables. Les plus importantes sont transmises par messagerie électronique aux licenciés de La Cible du Salève. A titre d'exemple, veuillez trouver une liste non-exhaustive des différents moyens de communication possibles :

- Sont affichés : Les heures d'ouverture, la liste de permanence, le Règlement Intérieur, le planning annuel de manifestations. Les invitations aux concours et les résultats. Les articles de presse et renseignements divers sur le Club, petites annonces, etc.
- Sont transmises par courrier ou par envoi électronique (e-mail/courriel): Convocations à l'Assemblée Générale, courrier de début de saison, etc..
- Sont envoyées par messagerie électronique : Toutes les communications relatives à la vie du club, les changements d'organisation ou mise à jour des règlements, les dates des concours et conditions d'accès aux pas de tirs en cas de concours.
- Sur le site internet du club à l'adresse www.cibledusaleve.fr : Informations sportives, photos, documents FFTir, tarif et inscriptions, dates des concours, responsables et membres du comité du club, le Règlement Intérieur, Documents du Club, etc.

Article 26 UTILISATION HORS CADRE

L'utilisation des locaux peut être accordée, à titre exceptionnel, à une personne ou groupe constitué, classes de lycée, collège ou école, police municipale etc.. à titre provisoire, sous les conditions suivantes.

- Demande écrite de l'autorité responsable du groupe.
- Projet de convention entre l'autorité responsable et le club
- Accord du responsable des Sports de l'Agglomération d'Annemasse sur le projet.
- Convention définitive validée par Le Comité Directeur et signée par Le Président.

Dans tous les cas la présence d'un responsable du Club est obligatoire.



Ce règlement annule et remplace le précédent règlement intérieur.

Fait à Juvigny le : 03 aout 2025.
Soumis et validé par Le Comité Directeur le : 08 aout 2025.

Le Président	Le Secrétaire Général
Romain PAVARD	Julien DEGAT